

Des changements à venir pour la pension de réversion ?



© 2024 Les Echos Publishing

Pour protéger les familles, les régimes de retraite de base et complémentaire prévoient qu'une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé soit versée au conjoint survivant. Pour autant, le versement d'une pension de réversion n'est pas automatique. Plusieurs critères sont appliqués pour juger de l'éligibilité du conjoint survivant à cette pension. Mais ces critères ou leur mise en œuvre peuvent différer d'un régime à un autre.

Dans une volonté de soulever les difficultés liées aux conditions d'octroi des pensions de réversion, les pouvoirs publics avaient demandé l'année dernière au Conseil d'orientation des retraites (COR) de plancher sur le sujet.

Après plusieurs séances de travail, un consensus se dégage sur un besoin d'harmonisation des dispositifs. En effet, il existe une grande hétérogénéité des règles (taux, âge minimal de perception pour le conjoint survivant, condition de non remariage...), générant des disparités de traitement des assurés entre les nombreux régimes de retraite français. L'une des premières étapes consisterait donc à harmoniser les critères d'éligibilité pour tous les régimes.

Un mode de calcul à revoir

Ensuite, le COR a évoqué une autre piste : revoir le mode de calcul de la pension de réversion. Afin d'atteindre un objectif de maintien de niveau de vie du conjoint survivant, tout en évitant les situations de sur ou de sous-compensation du niveau de vie, le mode de calcul de la pension de réversion pourrait prendre en compte la pension du conjoint survivant. La formule suivante pourrait être proposée :

Montant de la pension totale de réversion = (2/3 de la pension du défunt) – (1/3 de la pension du conjoint survivant)

Cette mesure s'accompagnerait de la suppression de la condition de ressources requise dans certains régimes et contribuerait de fait à harmoniser les conditions d'attribution de la réversion entre les régimes.

Une double proratisation

Enfin, autre axe de réforme, mettre en place un système de double proratisation des droits à réversion. La logique de la mesure étant que les droits acquis doivent correspondre aux périodes de solidarité liées au mariage. La double proratisation s'articulerait de la façon suivante :

- la pension de réversion serait proratisée en fonction de la durée d'assurance du conjoint décédé. Ainsi, la pension serait calculée au prorata de la durée du mariage par rapport à la durée d'assurance aux régimes de base du retraité décédé ;
- en cas de mariages multiples, le montant de la pension serait proratisé en fonction de la durée de chacun des mariages (rapportée à la durée de la totalité des mariages), comme c'est le cas actuellement dans la plupart des régimes de retraite.

Prochaine étape : évaluer la faisabilité et le coût que représenterait la mise en place de ces différentes mesures.

Conseil d'orientation des retraites – Les droits familiaux et
conjugaux : propositions de scénarios d'évolution,
octobre 2024

© 2024 Les Echos Publishing